

CONVENTION DE BLOCAGE ET DE REMUNERATION DE COMPTE D'ASSOCIÉ

ENTRE :

La **SCIC SAS Citoy'enR**, à capital variable, dont le siège social est situé au 6, rue Louis Marc Demouilles 31400 TOULOUSE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 831 009 691, prise en la personne de son représentant légal en exercice M. Benjamin TOULLEC, dûment habilité à ratifier les présents engagements.

Ci-après dénommée « Citoy'enR »

D'AUTRE PART,

Personnes physiques

Mme M. Nom Prénom
Adresse _____
Code postal _____ Commune _____ Pays _____
Courriel _____ N° de téléphone / / / /

Personnes morales (société, association, collectivité)

Raison sociale _____ Forme juridique _____
SIRET _____ APE _____
Représenté par _____ Agissant en qualité de _____
Courriel _____

Ci-après dénommé « l'associé »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

En considération de la structure coopérative adoptée par la société Citoy'enR et de l'objet social poursuivi, et afin de constituer un fonds de roulement nécessaire pour assurer le financement des investissements réalisés par la société, les parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'établissement, de blocage, et des rémunérations d'un compte d'associé aux termes de la présente convention.

Article 1er : Compte – Fonctionnement

Les parties conviennent d'établir dans les livres de Citoy'enR, au nom et au profit de l'associé, un compte d'associé bloqué sur lequel figureront toutes les opérations financières réalisées entre Citoy'enR et l'associé.

SCIC SAS Citoy'enR

6 rue Louis Marc Demouilles – 31400 Toulouse – www.citoyenr.org

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable- 831 009 691 RCS Toulouse

Il est convenu que la montant minimum est de 500 euros par dépôt et que le montant total des sommes déposées par un associé sur son compte courant d'associé lié à cette convention ne pourra excéder 10 fois son capital.

En application des dispositions de l'article 1832-2 alinéa 1er du Code civil, un sociétaire marié sous le régime de la communauté de biens doit avertir son conjoint de la signature de la présente convention.

L'associé dépose sur le compte la somme de _____ euros (en lettres) pour une durée de blocage de **10 ans**.

Article 2 : Interdiction d'un solde débiteur

Les parties rappellent qu'en aucun cas le compte d'associé ne pourra présenter un caractère débiteur pour l'associé. Si du fait d'une opération quelle qu'elle soit, le compte de l'associé venait à présenter un caractère débiteur, l'opération se trouvera immédiatement interrompue et l'associé s'engage à procéder au remboursement immédiat du débit constitué.

Article 3 : Conditions du compte d'associé

3.1 - Durée

Le compte d'associé est l'objet d'une convention de blocage d'une durée de 10 ans à compter du dépôt de fonds. Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la présente convention.

3.2 - Rémunération

Le compte d'associé, **bloqué pour 10 ans**, sera producteur d'intérêts au taux de **4% par an**.

Les intérêts seront composés quotidiennement à compter du jour du dépôt de fond, soit du jour de réception en cas de virement ou de dépôt du chèque en cas de paiement par chèque. Les intérêts seront comptabilisés annuellement à la date de clôture de l'exercice social.

Les intérêts seront automatiquement maintenus sur le compte associé et comptabilisés pour le calcul des intérêts de l'année suivante.

Dans le cas où l'opération serait interrompue avant l'échéance annuelle, aucun intérêt ne sera dû sur les sommes retirées pour l'année au cours de laquelle le retrait sera opéré.

Les intérêts seront exigibles à la date de remboursement total de l'Avance.

3.3 - Remboursements des sommes en compte

A partir de la date d'échéance visée à l'alinéa ci-dessus, l'associé aura la possibilité de solliciter par écrit le remboursement total ou partiel de son compte. Chacune des deux parties s'engage à répondre dans un délai de 2 mois à une demande d'accord concernant un remboursement.

De plus, dans le cas où les capacités financières de Citoy'enR ne lui permettraient pas de procéder au remboursement des sommes prêtées, Citoy'enR pourra y surseoir pendant un délai raisonnable qui ne saurait excéder 3 mois.

ARTICLE 4 : Conditions de remboursement anticipé :

L'associé pourra solliciter un remboursement anticipé partiel ou total de son compte courant d'associé dans les cas suivants :

- Décès (l'associé.e, son époux(se) ou partenaire de Pacs)
- Invalidité (l'associé.e, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants)
- Surendettement
- Expiration des droits de l'associé à l'assurance chômage

L'associé sollicitera alors le remboursement par courrier recommandé, avec fourniture de justificatifs le cas échéant.

Dans les autres cas de figure non inclus dans cette liste, l'associé peut solliciter le remboursement anticipé par un courrier recommandé écrit adressé au président de la coopérative, en fournissant tout justificatif approprié. La décision d'un éventuel remboursement anticipé sera alors prise par le conseil d'administration.

Les conditions des articles 3.2 et 3.3 sur le remboursement sont applicables aux remboursements anticipés.

ARTICLE 5 : Décès de l'associé :

Au décès de l'associé, les sommes placées en compte courant deviennent une dette de la coopérative vis-à-vis des ayants-droits, au même titre que ses parts sociales. Les ayants-droits pourront demander le remboursement du compte courant après libération de la succession.

ARTICLE 6 : Règlement des différends :

En cas de litige entre Citoy'enR et l'associé au regard de l'exécution de la présente convention, il sera fait recours à la commission d'arbitrage de la CGSCOP et à défaut de conciliation, le litige sera porté devant les juridictions du siège social de la société.

Fait en 2 exemplaires,

A _____

Le _____

L'associé

Le président de Citoy'enR

Mention « lu et approuvé »

Au besoin, conjoint ou représentant légal de l'associé :

Facteurs de risques

L'attention du souscripteur est attirée sur le risque, que comporte un investissement dans une société, de la perte partielle ou totale de l'investissement. N'investissez que l'argent dont vous n'avez pas besoin immédiatement, et diversifiez votre épargne.

Une description détaillée des risques principaux peut être retrouvée dans le document d'information synthétique de notre collecte en parts sociales, disponible ici : <https://citoyenr.org/energie-toulouse-souscriptions/>

Règlement par :

- Virement au compte de la SCIC-SAS Citoy'enR ouvert au Crédit Mutuel - IBAN : FR76 1027 8022 2700 0203 6490 293 - BIC : CMCIFR2A
(Pensez à indiquer votre Nom et Prénom dans le motif de paiement)
- Chèque ci-joint à l'ordre de la SCIC-SAS Citoy'enR

Les informations communiquées seront enregistrées par Citoy'enR uniquement pour le traitement de votre demande. Ces informations sont obligatoires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits peuvent s'exercer auprès de Citoy'enR au 6 rue Louis-Marc Demouilles - 31400 Toulouse.

SCIC SAS Citoy'enR

6 rue Louis Marc Demouilles – 31400 Toulouse – www.citoyenr.org

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable- 831 009 691 RCS Toulouse